

Département du Morbihan

Commune de Guer

ENQUETE PUBLIQUE

relative à la demande du GAEC BELAIR d'extension d'un élevage de volailles, d'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques et d'épandage d'effluents

ouverte du 14 septembre au 15 octobre 2018

<h3>1. RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</h3>

REFERENCES :

- Arrêté du préfet du Morbihan du 8 août 2018 portant ouverture de l'enquête publique, modifié par l'arrêté du 27 août 2018.
- Décision du tribunal administratif de Rennes du 2 août 2018 portant désignation du commissaire enquêteur.

SOMMAIRE

1 - Objet de l'enquête publique et présentation du projet	3
1.1 Présentation du projet	
1.2 Cadre réglementaire	
2 - Composition du dossier d'enquête	6
3 - Avis des services de l'Etat	7
4 - Organisation et déroulement de l'enquête	8
4.1 Organisation de l'enquête	
4.2 Déroulement de l'enquête	
5 - Examen des observations formulées par le public et des réponses apportées par le maître d'ouvrage	10
6 - Synthèse de l'enquête	32

ANNEXES

- 1 - Dossier d'enquête publique
- 2 - Registre d'enquête publique
- 3 – Procès-verbal des observations
- 4 - Mémoire en réponse du GAEC BELAIR

1 - Objet de l'enquête publique et présentation du projet

1.1 Présentation du projet du GAEC BELAIR

Le GAEC BELAIR est une exploitation agricole située à 3,5 km du bourg de la commune de Guer à l'est du Morbihan. Il comporte actuellement un atelier de 100 vaches laitières, un atelier de volailles de chair de dindes medium de 114 480 AE (dinde médium = 3 animaux équivalents par référence au poulet standard = 1 AE). Il dispose d'une surface agricole utile de 120 hectares.

Le projet de l'exploitant consiste principalement :

- à augmenter la production de son élevage de volailles de 89480 AE, soit 203960 AE au total en produisant des dindes lourdes en remplacement des dindes médium (133560 AE) et des poulets de chair légers (70 400 AE)
- à valoriser les déjections animales par la création d'une unité de méthanisation qui permettra également de valoriser des matières végétales et des déchets provenant d'industries agro-alimentaires pour une capacité annuelle de 10105 tonnes et de 1105 tonnes d'autres déchets non dangereux, soit 27,6 tonnes/jour en moyenne. L'unité de méthanisation fournira du biogaz à un cogénérateur qui produira de l'électricité (2 032 000 kWh par an) mise sur le réseau public et de la chaleur utilisée d'une part pour le fonctionnement de l'installation et, d'autre part, pour le chauffage des quatre poulaillers. L'unité de méthanisation restituera annuellement 1778 tonnes de digestat solide et 7115 tonnes de digestat liquide qui sera valorisé par épandage sur les terres du GAEC Belair et deux autres exploitations agricoles dans le cadre d'un plan d'épandage.

L'atelier volailles existant comporte quatre bâtiments de 1200 m² chacun, aptes à accueillir l'augmentation de la production sollicitée.

La création de l'unité de méthanisation nécessite la construction de plusieurs bâtiments, ouvrages et installations. En particulier, deux fosses couvertes seront construites en élévation, l'une de 3051 m³ pour le digesteur et l'autre de 1990 m³ pour le fermenteur.

Une extension de bâtiment de 225 m² est également prévue pour réinstaller dans de meilleures conditions les 80 génisses de l'élevage, ainsi qu'une augmentation de la surface du hangar de stockage de paille de 226,5 m².

La surface totale des constructions à réaliser est de 2936 m². Un dépôt de permis de construire est prévu pour l'ensemble de ces ouvrages en parallèle à la demande ICPE.

Le digestat liquide issu de l'unité de méthanisation sera stocké dans les deux fosses existantes de 1130 et 661 m³ et dans la fosse post-digesteur (fermenteur) à créer. Le volume total de stockage de 3781 m³ est dimensionné pour assurer la rétention du digestat liquide pendant plus de neuf mois afin de respecter les périodes d'épandage. Le plan d'épandage prévoit une surface épandable de 256 hectares.

Le compostage du digestat solide (mélange avec 10% de paille, fermentation pendant six semaines, maturation pendant deux mois) sera réalisé dans un bâtiment de 1000 m² à créer. L'objectif est de produire un compost normalisé NFU 44095 en vue de sa commercialisation.

Il est prévu que l'unité de méthanisation dégage 345024 € de recette annuelle par la vente d'électricité et 17 280 € d'économie de chauffage des poulaillers. Les frais d'exploitation annuels sont évalués à 154 153 € et l'investissement prévu de 2 165 000 € sera couvert par un emprunt sur 15 ans comportant des annuités de 128533 € et par une subvention de 237 000 €. L'installation sera amortie sur 9 ans.

1.2 Cadre réglementaire

Le projet présenté par l'exploitant concerne les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (cf nomenclature par l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement) :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	projet	Régime ICPE
1532-3	<i>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m³ mais inférieur à 20 000 m³</i>	2625 m ³ de paille	D
2101-2c	<i>Elevage de vaches laitières ayant un effectif compris entre 50 et 150 vaches</i>	100	D
2111-1	<i>Volailles, gibier à plumes dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660</i>	Elevage intensif	A
3660-a	<i>Elevage intensif de volailles comportant plus de 40 000 emplacements</i>	108400 emplacements	A
2780-2b	<i>2780- Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation, 2-Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1.c) - la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure 20 t/j.</i>	5 t/j	D
2781-2	<i>Installations de méthanisation de déchets non dangereux (autres que les eaux usées ou les boues d'épuration urbaine, les effluents d'élevage, les matières végétales brutes et les déchets végétaux d'industries agroalimentaires. La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.</i>	27,6 t/j	E
2910-B2a	<i>2910-Combustion, 2 - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A ou C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (v) de la définition de biomasse, si la puissance thermique est supérieure entre 0,1 MW mais inférieure à 20 MW (E), a- en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (v) de la définition de biomasse...</i>	0,2 MW	E

Le digestat liquide issu du processus de méthanisation sera valorisé par épandage. Cet épandage est soumis au régime des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) défini par les articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, dont la nomenclature est fixée à l'article R214-1 dudit code.

Rubrique IOTA	Désignation de la rubrique	projet	Régime IOTA
2.1.4.0-1°	<i>Épandage d'effluents et de boues, à l'exception des boues issues du traitement des eaux usées et à l'exclusion des effluents d'élevage, présentant les caractéristiques suivantes :</i> <i>1° - Azote supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an.</i>	40 t/an	A
2.1.5.0-2°	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i> <i>2° - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.</i>	6,7 ha	D
1.1.2.0	<i>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</i> <i>1° - Supérieur ou égal à 200 000 m3/an ;</i> <i>2° - Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an.</i>	9200 m3/an	NC

2 - Composition du dossier d'enquête

- Un dossier intitulé « Demande d'autorisation d'exploiter - Création d'une unité de méthanisation de matières organiques et augmentation des effectifs de volailles. » comprenant :
 - une lettre de demande (3 pages),
 - une note de présentation non technique du projet (5 pages),
 - un résumé non technique de l'étude d'impact (10 pages),
 - un résumé non technique de l'étude de dangers (10 pages),
 - la présentation de l'installation (61 pages),
 - l'étude d'impact (169 pages),
 - l'étude de dangers (83 pages),
 - un plan de situation du projet au 1/50 000^{ème} ,
 - un plan cadastral au 1/2500^{ème} ,
 - un plan d'ensemble du projet au 1/500^{ème} ,
 - 21 annexes.
- Un dossier intitulé « Plan d'épandage pour la création d'une unité de méthanisation. » comportant :
 - une partie relative au plan d'épandage (21 pages),
 - une partie traitant du compostage (8 pages),
 - 16 annexes.
- Avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, du 21 janvier 2018.
- Courrier de l'agence régionale de santé au directeur départemental des territoires et de la mer, du 5 février 2018.
- Réponse de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne du 31 juillet 2018.
- Courrier du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan au directeur départemental de la protection des populations, du 7 août 2018.
- Arrêté préfectoral modificatif du 27 août 2018 portant ouverture de l'enquête.
- Avis d'enquête publique modificatif.
- Un registre d'enquête publique.

3 - Avis des services de l'Etat

3.1 Avis de l'agence régionale de santé

L'ARS estime que les effets potentiels du projet sur son environnement sont bien évalués mais que l'étude quantitative du projet est insuffisante.

3.2 Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne

La MRAe se borne à signaler qu'elle n'a pas pu étudier le dossier dans le délai de deux mois impartis et qu'en conséquence, elle n'a formulé aucune observation sur ce dossier.

3.3 Avis du directeur départemental des territoires et de la mer

L'avis de la DDTM qui porte sur l'urbanisme lié au projet, sur les milieux aquatiques et la ressource en eau ainsi que sur l'épandage, est favorable, sous réserve de la levée de quelques imprécisions

4 - Organisation et déroulement de l'enquête

4.1 Organisation et préparation de l'enquête

4.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes du 2 août 2018, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête.

4.1.2 Prise de contact avec l'autorité organisatrice de l'enquête, avec le maître d'ouvrage et le bureau d'étude qui a élaboré le dossier d'enquête, ainsi qu'avec la mairie siège de l'enquête.

J'ai eu plusieurs échanges téléphoniques et par courriel avec Mme Lerideau et M Girard de la direction départementale des territoires et de la mer pour préciser les modalités de l'enquête, notamment les dates des permanences. Le dossier d'enquête m'a été envoyé en version numérique puis expédié en version papier.

J'ai rencontré le mercredi 12 septembre le maître d'ouvrage, Mr Belair, et un représentant du bureau d'études qui a élaboré le dossier. J'ai pu visiter l'exploitation existante et prendre la mesure du projet sur le site. Le représentant du bureau d'études n'ayant pu répondre à l'ensemble de mes questions, il a été convenu une nouvelle rencontre le jour de ma première permanence assurée le matin à la mairie de Guer, soit le vendredi 14 septembre à 14h.

Je me suis ensuite rendu à la mairie de Guer le 12 septembre afin de contrôler et parapher les pièces du dossier d'enquête et de coter et parapher le registre d'enquête. Je me suis assuré que l'ensemble de ces pièces serait accessible au public durant toute la durée de l'enquête. J'ai également vérifié la disponibilité du dossier et de l'avis d'enquête sur le site internet départemental des services de l'Etat ainsi que l'indication de l'adresse mail pour déposer des observations.

4.1.3 Ouverture de l'enquête publique

Par arrêté du préfet du Morbihan du 8 août 2018, l'enquête publique a initialement été ouverte du 3 septembre à 9h au 4 octobre à 17h. Cependant, j'ai constaté après réception du dossier papier que le projet soumis à enquête était plus vaste que ne le laissait envisager l'objet de l'enquête mentionné dans l'arrêté d'ouverture. Il a été convenu de modifier cet arrêté, ce qui a nécessité de reporter le début de l'enquête du 3 septembre au 14 septembre. Le nouvel arrêté modificatif du 27 août 2018 a fixé les nouvelles dates d'ouverture de l'enquête du vendredi 14 septembre au lundi 15 octobre.

4.1.4 Information du public

4.1.4.1 Information dans la presse

Des avis d'enquête publique portant les prescriptions imposées par les dispositions de l'article R.123-11 du code de l'environnement ont été publiés dans deux journaux (Ouest France et

le Télégramme) au moins quinze jours avant le début de l'enquête le 17 août 2018, puis à nouveau le 30 août 2018 du fait du report de l'ouverture de l'enquête.

L'avis à publier dans les huit jours suivant le début de l'enquête, est paru le 19 septembre 2018.

4.1.4.2 Affichage réglementaire

J'ai constaté par moi-même que l'affichage réglementaire a été effectué aux abords immédiats du site, et sur la voie d'entrée sur le territoire communal que j'ai empruntée, ainsi qu'à la mairie de Guer.

4.2 Déroulement de l'enquête

4.2.1 Lieu de consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public, à la mairie de la commune de Landaul, du vendredi 14 septembre 2018 à 9h au lundi 15 octobre à 17h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Il était également consultable sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan (www.morbihan.gouv.fr)

4.2.2 Dates et horaires des permanences

Conformément à l'arrêté modificatif d'ouverture de l'enquête du 27 août 2018 précité, j'ai assuré quatre permanences à la mairie de Landaul :

- le vendredi 14 septembre de 9h00 à 12h00,
- le mardi 2 octobre de 14h00 à 17h00,
- le lundi 15 octobre de 14h00 à 17h00.

4.2.3 Déroulement des permanences – Bilan de l'enquête

J'ai tenu trois permanences dans la salle du conseil municipal :

- 1^{ère} permanence le 14 septembre : aucune personne ne s'est présentée,
- 2^{ème} permanence le 2 octobre : reçu deux personnes, une inscription.
- 3^{ème} permanence le 15 octobre : reçu trois personnes, une inscription.

Aucune inscription n'a été portée au registre hors permanences.

Au cours de ces trois permanences, j'ai reçu cinq personnes. Deux inscriptions ont été portées au registre d'enquête, trois courriers m'ont été adressés dont un de 27 pages, envoyé par courriel le 15 octobre à 14h08 par l'association RBH 56a sur l'adresse mail dédiée à l'enquête publique. La délibération du 21 septembre 2008 du conseil municipal de Guer donnant un avis favorable à l'ensemble du projet a été insérée dans le registre d'enquête.

4.2.4 Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête a eu lieu le 15 octobre 2018 à 17h00 conformément aux dispositions de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique.

J'ai établi un procès-verbal des observations que j'ai remis le 20 octobre 2018 à 15h à l'exploitant du GAEC Belair dans ses locaux à Guer.

Le maître d'ouvrage m'a remis son mémoire en réponse le 2 novembre 2018.

5 - Examen des observations formulées par le public et des réponses apportées par le maître d'ouvrage (GAEC Belair)

5.1 Les inscriptions effectuées dans le registre d'enquête papier sont notées R1 et R2, les courriers sont référencés C1, C2 et C3.

Trois personnes à l'origine des inscriptions dans le registre se sont déclarées favorables au projet. Les personnes qui ont rédigé les courriers C1 et C2 sont opposées au projet.

Dans son courrier de 27 pages comportant 67 observations et questions, l'association RBH 56a se montre très critique vis-à-vis du dossier présenté au public et du projet lui-même.

Le maître d'ouvrage a apporté des réponses détaillées à ces observations dans un mémoire de 22 pages présenté en annexe 4. Ses réponses sont restituées en totalité ci-après.

Mon analyse et mes appréciations argumentées portant sur le projet, les observations du public et les réponses apportées par le porteur de projet sont développées dans mes conclusions.

	Auteur	Observations
R1	Mr et Mme Chotard habitant 14 Vallée du Perrot Guer	Indiquent qu'ils sont favorables à la réalisation de ce projet. Signalent que la voirie qui traverse leur village est souvent dégradée avec le trafic actuel et fait l'objet de réparations régulières. Estiment que le renforcement de cette voie est nécessaire du fait de l'augmentation du trafic provoqué par la nouvelle activité. Demandent en conséquence une réfection complète de cette voirie afin qu'elle puisse accueillir sans dommage des véhicules de plus de 40 tonnes.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Comme indiqué dans le dossier Plan d'Epanchage page 10 la circulation supplémentaire est due aux transports de matières premières vers la méthanisation.</p> <p>Concernant les voiries, autour du site, elles sont conçues pour supporter des ensembles de 40 t.</p> <p>Une demande de réfection des voiries peut être faite à la mairie de GUER mais la décision est de la responsabilité de la municipalité et non du GAEC BELAIR.</p>		
R2	Mme Lasbley habitant à 250m à l'Est du site	Souhaite que l'exploitant précise comment il va garantir la conformité de ses installations et de leur maintenance conformément à la réglementation en vigueur. Souhaite connaître les modalités du contrôle par l'administration du bon fonctionnement des installations et du respect du plan d'épandage.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Le GAEC BELAIR précise dans l'étude d'impact présenté lors de l'enquête publique les moyens mis en œuvre pour garantir la conformité de ses installations et leur maintenance conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>La Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan a en son pouvoir la possibilité de contrôler à tout moment l'unité de méthanisation du GAEC BELAIR en vérifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la déclaration annuelle des flux, la provenance et le tonnage des flux entrants et sortants, - par le Plan Prévisionnel de Fumure et le cahier de fertilisation le respect des doses de digestat par ha et le respect des 170 unités d'azote organique par hectare de surface agricole utile. 		

C1	<p>Madame Tallet 9 rue du docteur Victor Molac Guer</p>	<p>Est opposée au projet pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Augmentation des effectifs de l'élevage de 120 000 à 203 000 bêtes dans des locaux de surface inchangée, ce qui va à l'encontre du bien-être animal et est inadmissible. - Nuisances olfactives et risques sanitaires liés à l'épandage du digestat liquide et à l'utilisation du digestat solide composté. - Augmentation du passage de camions au milieu des villages avoisinants.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Augmentation des effectifs de l'élevage de 120 000 à 203 000 bêtes dans les bâtiments.</p> <p>Les animaux produits demain n'entraînent aucune augmentation de surface des bâtiments, car les espèces pouvant être élevées ne sont pas du tout du même gabarit.</p> <p>Le poids de viande produit au m² est comparable et le bien-être des animaux est respecté car les densités au m² sont respectées.</p> <p>La demande de l'augmentation de la capacité à produire est corrélée à la conduite de l'élevage de volailles : une mise en place simultanée de dindes et de poulets et ensuite un détassage des dindes lorsque les poulets ont été enlevés (cycle d'élevage plus court). Le nombre d'animaux se calcule en présence simultanée d'où la demande de porter l'effectif à 203 960 animaux équivalents.</p> <p>Concernant les nuisances olfactives, les digestats épandus sont très peu odorants, les lisiers sont stockés en fosse étanche. Le digestat solide quant à lui est transformé en compost et il n'est pas épandu sur le plan d'épandage : il sera commercialisé par le GAEC BELAIR.</p> <p>L'activité sur le site occasionne une circulation supplémentaire sur les voies communales desservant le site. Il occasionne la circulation de 9 véhicules par jour en moyenne. Le site de méthanisation génère un faible trafic par jour sur les axes routiers proches. Le flux de véhicules est compatible avec la capacité des axes de circulation proches. L'impact sur circulation est donc faible et ne nécessite pas de mesures compensatoires.</p>		
C2	<p>M et Mme Saglio Moulin de la Houssaie Saint Raoul Guer</p>	<p>Considèrent que ce projet soulève de nombreuses questions d'ordre environnemental, sanitaire et éthique et le désapprouvent en raison de la gravité des risques et des irrégularités qu'il présente. Les arguments développés sont les suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- La construction d'une usine de méthanisation qui comporte entre autres, l'utilisation de déchets dangereux et des risques intrinsèques très élevés en cas de dysfonctionnement. 2- L'intensification de production de volailles dites de « chair » sans augmenter la surface des bâtiments d'accueil. 3- Une augmentation des surfaces d'épandage. 4- La localisation du site et des surfaces d'épandage sur le bassin versant de l'Aff. Le cours d'eau le plus proche est un affluent de l'Aff, à environ 200 m. 5- La présence de deux lieux dits, en deçà du rayon des populations concernées (moins de 300 m). 6- Des risques de pollution accidentelle importants : risques liés aux matières premières et aux digestats, risques liés aux produits chimiques, risques liés à l'extinction d'un incendie, risques liés à l'épandage.

		<p>7- L'alimentation en eau provient d'un forage situé à proximité d'un poulailler, trop près par rapport aux normes (35 m) et dans une nappe qui présente déjà un très fort étiage.</p> <p>8- L'absence d'expertise de ce projet de la part de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne, dans le délai des deux mois qui leur était impartis.</p>
--	--	--

Réponse GAEC Belair :

Le projet de l'unité de méthanisation du GAEC BELAIR n'utilisera pas de produits dangereux. Les matières entrantes sont d'origine agricole (lisier et fumier) et d'origine industrielle (Marc de pommes, déchets de légumes et graisses de flottation) Ces matières d'origine industrielle ne comportent aucune substance dangereuse.

Il n'y a pas pour projet d'intensification de l'activité volailles : le GAEC BELAIR doit pouvoir dans l'avenir s'adapter au contexte économique et doit pouvoir changer d'espèce à élever dans ses bâtiments. En fonction du gabarit des animaux, les densités varient au m² :

- Dindes, 7 à 8 au m²
- Dindes lourdes - 7 au m²
- Poulets légers - 28 au m²
- Poulets lourds – 21 au m²

Le droit d'exploiter des volailles du GAEC BELAIR était figé en dindes (38160 dindes correspondant à 114 480 animaux équivalents) Afin de pouvoir élever d'autres espèces, le GAEC BELAIR a profité de l'enquête publique méthanisation pour également demander le droit d'élever d'autres espèces de volailles dans les mêmes bâtiments.

Contrairement à ce disent M.et Mme SAGLIO, il n'y a pas d'augmentation de surface d'épandage par rapport à la situation initiale, mais au contraire une diminution des surfaces d'épandage.

Le site est localisé sur le bassin versant Ouest de l'Aff. La rivière de l'Aff est un des principaux affluents de l'Oust. Les ouvrages en projet respecteront les distances réglementaires par rapport aux cours d'eau les plus proches, c'est-à-dire qu'ils seront implantés à plus de 50 m. De plus les ouvrages de stockage sont étanches et le drainage en périphérie des fosses leur permet de résister aux éventuelles poussées d'eau.

Deux villages se trouvent à proximité du site du projet : les villages de Cosnuel et Bardoulais. Le village de Cosnuel n'est pas concerné par le rayon des 300 m autour du site du projet. Quant au village du Bardoulais, 5 habitations sont concernées par le rayon des 300 m (voir annexe 2 : extrait cadastral).

Le GAEC BELAIR n'utilisera pas de produits chimiques dans le process de méthanisation. Les digestats seront stockés dans des fosses couvertes étanches. Les épandages seront maîtrisés notamment en respectant le calendrier d'épandage et les distances d'épandage par rapport aux cours d'eaux et habitations.

Les incendies sont rares sur ce genre d'installation : tous les moyens possibles ont été mis en œuvre pour les éviter : maintenance régulière des installations,

Concernant l'absence d'expertise sur le projet de la part de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne, la Direction Départementale de la Protection des Populations et la nouvelle organisation de l'Autorité Environnementale ont émis des remarques.

C3	Association RBH 56a 2 rue des Patarins Ploermel	Considère que ce projet ne répond pas à un développement industriel souhaitable pour le pays de Ploermel en raison de ses conséquences sur l'environnement et la qualité de vie. Le courrier de 27 pages (joint au procès-verbal des observations) comporte des considérations générales et une critique systématique du dossier et du projet formulée en 67 points que l'on peut résumer comme suit (les points n'évoquant que des considérations générales sur l'environnement, sur le modèle d'agriculture productiviste et/ou ne comportant que des développements et des exemples théoriques ne sont pas listés) :
C3 - Point 00		Le courrier certifiant l'exactitude des renseignements et valant engagement du pétitionnaire du respect de la réglementation n'est pas signé, ce qui laisse à penser que les renseignements ne sont pas tous exacts et que le respect de la réglementation sur les installations classées n'est pas garanti.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Le dossier de l'étude d'impact en page 7, présente effectivement cette lettre d'engagement. La signature du pétitionnaire y est notifiée.</p> <p>L'étude d'impact est la présentation de toutes les mesures que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre sur son exploitation.</p> <p>L'arrêté qui sera pris notifiera l'ensemble des mesures présentées dans le dossier, et sera la feuille de route que devra suivre l'agriculteur.</p> <p>En s'engageant dans cette procédure, le pétitionnaire au contraire démontre son engagement à vouloir faire différemment et montre la transparence de son établissement, acte d'engagement, n'est-il pas.</p>		
C3 - Point 01		Dans sa demande de subvention à l'ADEME (annexe 4) le pétitionnaire indique une liste de matières entrantes différente, en nature et en quantités, de celle présentée dans le dossier de présentation du projet.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Il existe bien une différence entre la demande de subvention à l'ADEME et les flux annoncés à la page 13 (étude d'impact). La demande de subvention à l'ADEME a été faite le 27/06/ 2017. L'étude d'impact a été déposée en juin 2018 avec une actualisation des volumes disponibles. Bien que les volumes présentés diffèrent légèrement d'un document à l'autre Le GAEC BELAIR n'allait pas faire une 2^{ème} demande de subvention pour le même projet. Les quantités de matières premières ont évolué mais sont de même catégorie de déchets.</p>		
C3 - Point 02		L'étude bancaire en annexe 4 est présentée dans le désordre et il manque des pages traitant du « ratio économique ».
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Lors d'un tel investissement des études économiques sont forcément réalisées en plus haut point. Les banques ne s'engagent aujourd'hui que sur des projets porteurs d'économie. Tous les ratios de rendement économique n'ont pas à être affichés publiquement. Toutefois des ratios doivent rassurer le public, en montrant que le projet est réaliste et viable économiquement.</p> <p>Les documents chiffrés de manière très détaillée ont été remis sous pli confidentiel.</p> <p>De plus, les résultats économiques de l'exploitation seront demandés par le préfet après mis en exploitation du projet de façon à vérifier que les mesures présentées ont bien été mises en place et que l'engagement chiffré de l'étude est bien ceux attendus.</p>		

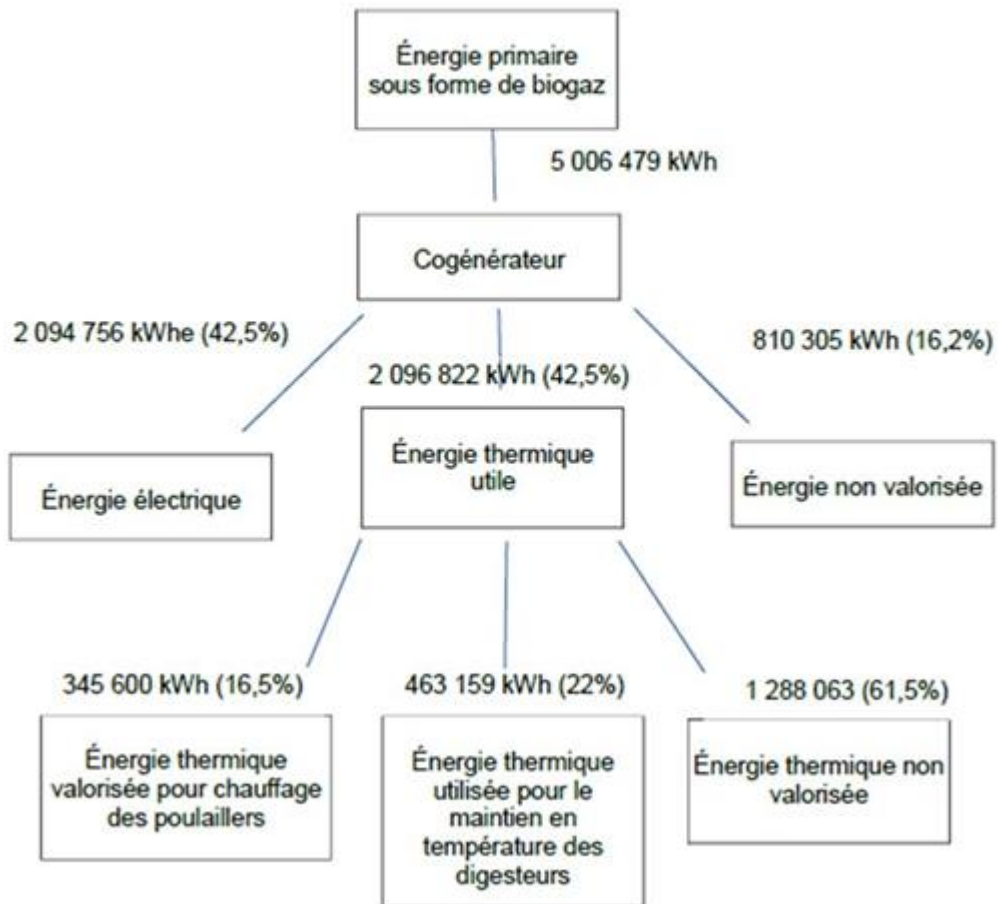
C3 - Points 03,
04, 05,48

Il manque au dossier un « schéma chiffré de l'utilisation et la perte de chaleur de l'unité de méthanisation ». Le dossier ne précise pas comment l'énergie thermique inutilisée est évacuée. Les productions indiquées dans le dossier et dans le contrat de l'ADEME sont très différentes.

Réponse GAEC Belair :

L'énergie thermique est valorisée à 38.5% pour le maintien en température des installations de méthanisation et, pour le chauffage des bâtiments d'élevage de volailles. L'énergie thermique non valorisée, sera dissipée dans l'atmosphère par un échangeur thermique situé dans le conteneur de cogénération.

Schéma de disponibilité énergétique lors du processus de cogénération



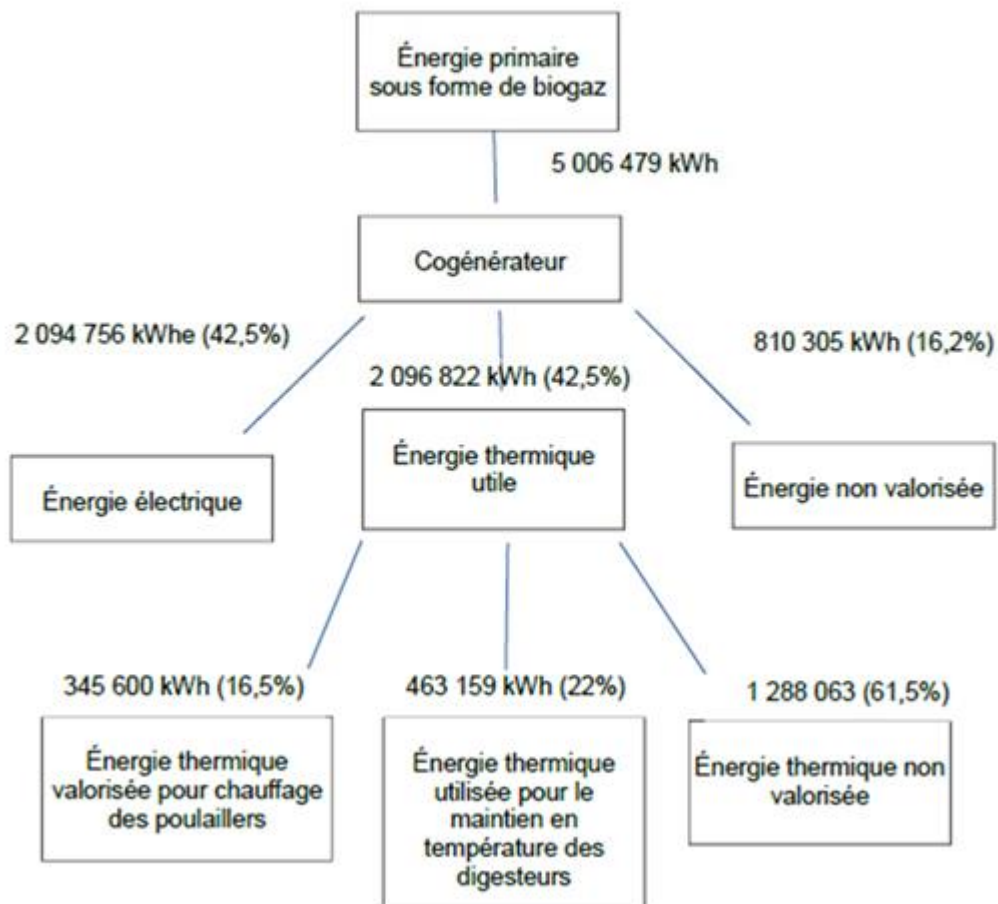
C3 - Point 06	P 20 du dossier : L'association demande que soit confirmé et non simplement envisagé que des plantations seront réalisées pour assurer l'intégration paysagère autour du site de méthanisation.
<u>Réponse GAEC Belair :</u>	
<p>Le texte mentionne qu'« il est envisagé des plantations en bordure de projet ». Pour rappel le PC 6 de la demande du permis de construire présente bien une intégration paysagère du projet. La demande d'urbanisme déposée a été étudiée par les services compétents et aucune pièce complémentaire n'a été demandée.</p> <p>La demande de Permis de Construire a été faite à la demande du pétitionnaire, l'intégration paysagère présentée devra être réalisée avec des plantations de son choix afin d'intégrer au mieux le bâti dans l'environnement, sinon le projet ne sera pas conforme.</p>	
C3 - Points 08, 09, 49-1	P 22 du dossier : Il manque un bilan global exhaustif démontrant la réduction des émissions de gaz à effet de serre avant et après projet. Demande que soit fourni le bilan de l'outil DIGES, pas uniquement la synthèse des résultats.
<u>Réponse GAEC Belair :</u> Un nouveau bilan carbone simplifié a été réalisé avec l'outil DIGES et, joint en annexe. La réduction annuelle des émissions nettes est de 1 147.6 tonnes.	
<i>Annexe : Résultats du bilan DIGES</i>	
C3 - Point 14	Il manque la page 52, s'agit-il d'une erreur de pagination ou d'un retrait ?
<u>Réponse GAEC Belair :</u> La page 52 est une page vierge.	
C3 - Point 14 bis	P 55 du dossier : Il faudrait préciser la teneur en soja OGM.
<u>Réponse GAEC Belair :</u> La teneur en OGM du soja utilisé dans l'alimentation des vaches laitières est de 100%.	
C3 - Point 15-3	P 64 du dossier : L'association demande au pétitionnaire pourquoi il n'a pas recherché des entreprises agroalimentaires plus proches (Lonza/Capsugel, Gourmandise de Brocéliande) que celles qu'il a retenues.
<u>Réponse GAEC Belair :</u>	
<p>Le GAEC BELAIR a pris des engagements avec les sociétés MIX BUFFET et GARGILL. Une convention indiquant la nature des produits et le volume a été signée entre les parties. L'entreprise MIX BUFFET se situe à 1,5 km du site du projet (logiciel Via Michelin).</p> <p>Quant à l'entreprise GARGILL qui est située sur la commune de REDON, elle se situe à 35 km de l'exploitation (logiciel Via Michelin).</p> <p>Ces entreprises ont été choisies pour leur engagement à fournir des matières premières. Le GAEC BELAIR a choisi les entreprises agroalimentaires possédant un gisement disponible et à un coût acceptable pour le projet.</p>	
C3 - Point 16	Page 71 du dossier : il faudrait préciser quels sont les apports du GAEC BELAIR qui sont les seuls garantis.
<u>Réponse GAEC Belair :</u>	
<p>Les apports du GAEC BELAIR en matière organique représentent 49 % des apports totaux et 78 % des apports organiques (effluents de ferme).</p>	

C3 -Point 17

Le schéma présenté page 76 du dossier concernant la disponibilité énergétique lors du processus de cogénération est incomplet car aucun pourcentage n'est indiqué sur les flèches.

Réponse GAEC Belair :

Schéma de disponibilité énergétique lors du processus de cogénération



C3 - Point 18

P 78/79 du dossier : L'association demande de confirmer que les conditions tarifaires de l'arrêté de 2011 qui ont notamment été utilisées pour le calcul du retour sur investissement sont toujours valables actuellement.

Réponse GAEC Belair :

Le tarif de rachat de l'électricité utilisé dans le calcul du retour sur investissement a été réservé le 14 mars 2018. Le contrat d'achat est conclu pour une durée de quinze ans à compter de la mise en service de l'installation. Cette mise en service doit avoir lieu dans un délai de deux ans à compter de la date de demande complète de raccordement par le producteur. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat d'achat est réduite d'autant.

C3 - Point 19	P 84 du dossier : demande que la couverture de toutes les fosses extérieures de stockage soit prévue dans le projet.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Nous rappelons que la couverture des fosses bovins n'est pas systématique, seuls les élevages soumis à la directive européenne relative aux émissions industrielles (dite IED) sont dans l'obligation de couvrir leurs ouvrages de stockage afin de réduire les émissions d'ammoniac.</p> <p>La fosse existante STO 2 est couverte, la fosse de stockage STO1 non couverte actuellement le sera dans le cadre du projet de méthanisation. Le digesteur et le post digesteur seront couverts.</p>	
C3 - Points 19 bis et 39	P 88 du dossier : Par analogie avec ce qui est prévu pour le compost, l'association demande quels contrôles et quels critères d'innocuité sont prévus pour le digestat, y compris pour les métaux lourds.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Des analyses seront réalisées avant épandage afin de s'assurer du respect de la réglementation et de préciser les teneurs effectivement constatées sur ce produit.</p> <p>Teneurs maximales en éléments-traces métalliques - Valeurs limites (g/t MS)</p> <p>Cadmium 10 Chrome 1000 Cuivre 1000 Mercure 10 Nickel 200 Plomb 800 Zinc 3000 Cr + Cu + Ni + Zn 4000</p> <p>Teneurs maximales en micro-polluants organiques - Valeurs limites (g/t MS)</p> <p>Somme de 7 PCB 0,8 Fluoranthène 4,0 Benzo(b)fluoranthène 2,5 Benzo(a)pyrène 1,5</p> <p>Teneurs en agents pathogènes - Dénombrement maxi</p> <p>Coliformes thermotolérants Absence /1 g MS Salmonella Absence /10 g MS Oeufs d'helminthes Absence /10 g MS</p> <p>Les matières premières étant soumises à un traitement thermique à plus de 37 °C pendant plus de 50 jours en moyenne, les digestats ne présentent pas de risques pathogènes. La maîtrise du risque sanitaire est faite très en amont de l'épandage des matières.</p>	

C3 -Point 20

P 92 du dossier : La présentation des capacités techniques de l'exploitant du GAEC est insuffisante car elle ne traite que de l'unité de méthanisation.

Réponse GAEC Belair :

L'activité de la méthanisation est nouvelle pour les associés, et c'est dans ce domaine qu'ils vont devoir acquérir de nombreuses compétences pour la faire fonctionner.

En ce qui concerne les autres activités de l'exploitation, atelier lait, élevage de volailles, cultures, les associés disposent d'une longue expérience ; Gwénaël et Cédric se sont installés avec leurs parents en 2002. Malgré cette expérience, les exploitants s'informent régulièrement des nouveautés concernant ces productions.

Les associés seront accompagnés par la société Plan ET BIOGAZ pour la mise en route et le suivi annuel de l'unité de méthanisation.

Compte-tenu de l'investissement, l'installation doit être suivie quotidiennement. Si le rendement journalier de son unité n'est pas au rendez-vous, l'exploitant doit réagir, afin de rectifier l'équilibre des intrants pour permettre un rendement optimal. Il doit veiller au bon état du matériel, réaliser des relevés, ...

L'exploitation du GAEC comprend un atelier volailles de chair et un atelier bovins lait. Les formations des personnes intervenant sur le site sont données au tableau suivant.

Qualification du personnel :

Nom	Formation	Arrivée à l'élevage	Fonctions/poste
Gwénaël BELAIR	BTS ACSE	2003	Responsable Méthanisation, Bovins
Cédric BELAIR	Bac professionnel	2003	Responsable cultures
Jacqueline BELAIR	Bureautique	1977	Responsable atelier volailles
Salarié à recruter			Technicien maintenance

Les éleveurs bénéficient d'une longue expérience. D'autre part, l'installation bénéficie d'appuis techniques présentés au tableau suivant.

Appuis techniques élevage	Technicien vétérinaire CECAB
Banque	Crédit Agricole du Morbihan
Assurance	GROUPAMA PLOERMEL
Centre de gestion	CER MALESTROIT

Les tableaux suivants présentent les actions effectuées par poste et les personnes en charge :

Programme d'entretien des bâtiments

Éléments	Personnes en charge	Actions
Élevage de volailles	Responsable du poste	- nettoyage et désinfection bâtiments entre chaque bande, - nettoyage de la ventilation et chaque bande, - vérification quotidienne dispositif de distribution d'alimen
Installations électriques	Entretien et maintenance par l'électricien	Contrôle des installations électriques 1fois/an
Abords des bâtiments	Tous les opérateurs	Vérification quotidienne et nettoyage si besoin.
Dératisation	Société spécialisée	3 interventions par an minimum, fréquence supplémentaire si beso
Désinsectisation	Salariés	En continu.

Programme d'entretien des équipements

Éléments	Personnes en charge	Actions
Groupe électrogène	Société spécialisée	Deux interventions par an
Tracteurs	Salarié + prestataire de suivi	Entretien courant
Matériel de cultures	Salarié	Entretien courant

C3 - Point 22	P 93 du dossier : Le montant cumulé des frais d'exploitation (139023€) est différent de celui indiqué en dessous du tableau (154153€).																								
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Les recettes issues du projet de méthanisation seront de 362 304 €. Les frais d'exploitation annuel seront de 154 153 €.</p> <p style="text-align: center;"><u>Résultat prévisionnel :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; width: 60%;"></th> <th style="text-align: right; width: 40%;">Montant (HT)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Recettes</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Vente d'électricité</td> <td style="text-align: right;">345 024</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Vente Chaleur Poulailleurs</td> <td style="text-align: right;">17280</td> </tr> <tr> <td colspan="2"> Frais d'exploitation</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Main d'œuvre</td> <td style="text-align: right;">18250</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Maintenance</td> <td style="text-align: right;">68737</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Electricité, tél, assurance ...</td> <td style="text-align: right;">24784</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Matières premières</td> <td style="text-align: right;">33605</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">Epannage digestat</td> <td style="text-align: right;">8776</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 40px;">Total des frais</td> <td style="text-align: right;">154 153</td> </tr> <tr> <td>Résultat</td> <td style="text-align: right;">208152</td> </tr> </tbody> </table>			Montant (HT)	Recettes		Vente d'électricité	345 024	Vente Chaleur Poulailleurs	17280	 Frais d'exploitation		Main d'œuvre	18250	Maintenance	68737	Electricité, tél, assurance ...	24784	Matières premières	33605	Epannage digestat	8776	Total des frais	154 153	Résultat	208152
	Montant (HT)																								
Recettes																									
Vente d'électricité	345 024																								
Vente Chaleur Poulailleurs	17280																								
 Frais d'exploitation																									
Main d'œuvre	18250																								
Maintenance	68737																								
Electricité, tél, assurance ...	24784																								
Matières premières	33605																								
Epannage digestat	8776																								
Total des frais	154 153																								
Résultat	208152																								
C3 - Point 23	L'association demande pourquoi la subvention initialement prévue de 492500€ dans la version 1 du projet a été réduite à 237000€ dans la version définitive.																								
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>L'association devrait se réjouir d'une telle différence, le montant éligible est notable mais moindre pour l'exploitant, donc moins de contribution du contribuable.</p>																									
C3 - Point 24	P 94 du dossier : L'association considère que la référence au plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan est malvenue dans la mesure où le tribunal administratif de Rennes a annulé ce plan par décision du 24 mai 2017.																								
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u> Se référer au plan national de prévention des déchets 2014-2020.</p>																									

C3 - Point 25	p 96/97 du dossier : La liste des arrêtés installations classées est incomplète car elle s'arrête au 24 septembre 2013. Il manque en particulier l'arrêté du 14 mars 2014 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
---------------	---

Réponse GAEC Belair :

Le dossier d'étude d'impact du GAEC comprend deux dossiers distincts, le premier rédigé par SET Environnement. Celui-ci présente l'étude d'impact du site existant et du projet. Il détaille les différentes activités, (productions, installations et gestion), présente les mesures et les impacts du site de production sur l'environnement.

Le texte est bien cité en référence à la page 99, au point 13.2 4.3. Le second dossier, rédigé par la CECAB, présente la gestion des effluents (digestats) qui reviennent sur le plan d'épandage.

L'arrêté cité en référence, est l'arrêté du 5eme Programme d'Action en lien avec la Directive Nitrate, du 14 mars 2014. Cet arrêté est mentionné à la page 19 du dossier.

L'exploitation du GAEC est soumise à cette réglementation depuis de nombreuses années c'est une continuité, cet arrêté s'applique à toutes les zones vulnérables de France, et la Bretagne est classée en zone vulnérable depuis 1994. Le texte cité en référence est d'ailleurs remplacé par celui du 02 Aout 2018, et correspond au 6eme Programme d'Action Régional, **PAR6**.

C3 - Point 26	P 98 du dossier : L'article 13.2.4 Directive nitrate n'évoque pas la situation particulière du GAEC BELAIR.
---------------	---

Réponse GAEC Belair : Le paragraphe 13.2.4.4 de l'étude d'impact page 99 relate la situation du GAEC, définition du zonage du canton de GUER, classé en ZAC, ainsi que de toutes les contraintes qui sont liées, mesures déjà en place en ce qui concerne le GAEC.

C3 - Point 27	P 101 du dossier : Les articles du code de l'environnement qui précisent le contenu de l'étude d'impact ne sont que cités. Il aurait fallu les énoncer pour éclairer le lecteur.
---------------	--

Réponse GAEC Belair : Une exploitation agricole est soumise à de nombreux textes règlementaires, comme on peut le constater dans le cadre de cette étude d'impact. Tous ont été cités et présentés au gré de chaque chapitre. Pour rappel l'Evaluation Environnementale démontre que l'ensemble des articles de chaque arrêté a bien été pris en considération, et présente toutes les mesures et moyens mis en œuvre pris pour Eviter, Réduire et Compenser (ERC) les effets sur notre environnement.

C3 - Point 28	L'association demande que soit fait un comparatif avant et après projet du nombre d'unités de travail agricole nécessaires, selon les prescriptions de l'annexe n° 6 de la charte de l'agriculture et de l'urbanisme.
---------------	---

Réponse GAEC Belair : L'annexe 6 de la charte de l'agriculture et de l'urbanisme du Morbihan définit les critères d'équivalence entre productions et personnes. Le tableau suivant montre qu'il n'y a pas d'évolution du nombre d'UTA pour les élevages.

Type de production	Activité avant projet	Nombre UTA	Activité après projet	Nombre UTA
Vache laitière	3582 m3/an	1	3582 m3/an	1
Volaille chair	4800 m ²	1.5	4800 m ²	1.5

C3 - Point 29	L'association demande que soient précisées quelles sont les installations ayant fait l'objet d'une étude d'impact sur la commune de Guer.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Ces cinq dernières années 5 enquêtes publiques (différents projets, et différents milieux d'activité) ont eu lieu sur la commune de Guer :</p> <p>En 2013, la Communauté de Communes pour l'aménagement d'un parc d'activité,</p> <p>En 2015 Extension de la Société Mix Buffet,</p> <p>En 2016, SCEA Vincent pour un élevage de volaille,</p> <p>En 2017, EARL DEM BE POS pour un élevage de volaille,</p> <p>En 2018, GAEC Belair, élevage de volaille et projet d'une unité de méthanisation.</p>	
C3 - Point 30	P 107 du dossier : Il est indiqué 1500 emplois sur la commune de Guer, puis 2223 en bas du tableau (<i>nota du CE : 2223 ne correspond pas non plus à la somme des nombres d'emplois du tableau qui est 2900</i>). Qu'en est-il exactement ?
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Le site de l'Insee donne les statistiques de la commune de Guer pour l'année 2015. La population des 15 ans et plus ayant un emploi est de 2768 en 2015.</p>	
C3 - Points 31 et 32	P 107 du dossier - article 4.2.2 : L'association considère comme délirant l'argument selon lequel le projet est créateur d'emplois et renforcera l'attractivité de la zone pour la population active.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>L'évolution des emplois générés par le projet reprend les ratios utilisés communément dans le domaine de la construction.</p>	
C3 - Point 33	P 107 du dossier – articles 4.2.4 Impact sur les activités économiques de la commune et 4.2.3 Evolution en l'absence de projet : L'association réproue globalement les arguments développés dans ces articles, qu'elle trouve mensongers.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>En l'absence de projet, les grandes caractéristiques concernant la démographie, la population active, l'habitat et les activités socio-économiques de la commune seront maintenues.</p>	

C3 - Points 34-1, 34-2, 51	P 112 du dossier – article 6.2.2 circulation routière : Selon ses calculs, l'association évalue l'augmentation du trafic de camions à 133%, ce qui ne peut être qualifié d'augmentation légère.
----------------------------	---

Réponse GAEC Belair : La circulation de Poids Lourds (PL) occasionnée par l'activité est donnée au tableau suivant :

	Avant-projet	Après projet
Réception matières premières, aliments	1 toutes les 2 semaines	1 toutes les 5 semaines
Réception fumiers bovins (Mr Becel)		1 toutes les 3 semaines
Réception graisses		1 toutes les 2 semaines
Réception déchets de légumes		1 toutes les 2 semaines
Réception marc de pomme		1 par semaine
Enlèvement lait	3 par semaine	3 par semaine
Livraison / Expédition animaux	1 toutes les 2 semaines	1 toutes les 2 semaines
Enlèvement de compost	0	1 par semaine
Équarrissage	1 toutes les 2 semaines	1 toutes les 2 semaines
Total	≈ 4,5 PL / semaine	≈ 8 PL / semaine

L'augmentation de la circulation est en moyenne de 3.5 poids lourds par semaine. Ce qui correspond à une augmentation de circulation pour l'activité de 44%. Cette augmentation reste faible au regard de la circulation existante.

C3 - Point 35	P 138 du dossier article 7.2.4.3 Le risque lié à l'air : Il est indiqué que la ventilation des bâtiments permet d'évacuer l'ammoniac issu de la litière. Quelle est la quantité d'ammoniac rejetée dans l'air et quelles sont les mesures ERC prévues ? L'association préconise la mise en oeuvre d'un laveur d'air pour traiter l'air vicié évacué des poulaillers.
---------------	--

Réponse GAEC Belair :

Les poulaillers disposent d'une ventilation dynamique afin d'évacuer l'ammoniac issu de la litière et de diminuer les particules dans le bâtiment. La quantité d'émission d'ammoniac est de 0.08 kg NH₃/emplacement/an.

Conformément à l'analyse des meilleures techniques disponibles, les mesures ERC prévues : L'élevage dispose d'abreuvoirs type pipette (sparkcup et lubing) qui permet de diminuer les concentrations NH₃ dans le bâtiment.

La litière est curée en fin de bande pour être intégrée dans l'unité de méthanisation, la gestion sanitaire des lots limite les problèmes digestifs et l'humidification de la litière. Le retrait régulier des déjections permet de diminuer jusqu'à 40% de l'ammoniac.

C3 - Point 37	P 162/163 du dossier : Où se trouve le dossier sur le bilan carbone établi pour démontrer la réduction annuelle de 1646 tonnes de CO2 indiquée pour le transport de matière première et digestat ?
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u> Un nouveau bilan carbone simplifié a été réalisé avec l'outil DIGES et joint en annexe. La réduction annuelle des émissions nettes est de 1 147.6 tonnes.</p> <p><i>Cf annexe : Résultats du bilan DIGES</i></p>	
C3 - Point 38	P 164 du dossier : S'agissant du chauffage des poulaillers utilisant le biogaz, l'association demande que soient précisées les modalités de ce chauffage : « en le brûlant ou en échangeur eau/air ? ».
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u> Les poulaillers valoriseront la chaleur issue de la cogénération par un échangeur air/eau.</p>	
C3 - Point 39	P 168 du dossier : L'association conteste l'absence de pollution des sols en cas de déversement accidentel de digestat (<i>nota du CE : les quantités que l'association indique correspondent aux quantités annuelles mises en œuvre</i>).
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>En cas de déversement accidentel, le volume de rétention doit pouvoir contenir le volume de la plus grosse cuve, soit 3 051 m³.</p> <p>Il n'y a pas de pollution du sol possible en raison du caractère étanche de la zone de rétention.</p> <p>Le digestat sera pompé puis valorisé soit dans une autre installation de traitement, soit épandu si les terres sont disponibles à cette période.</p>	
C3 - Point 40	P 170 du dossier : Le forage situé à moins de 35 m des bâtiments volailles n'est pas réglementaire et aucune dérogation validant cette situation n'est présentée dans le dossier.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Effectivement les puits doivent être créés à une distance supérieure à 35m des bâtiments d'élevage. Lorsque ça n'est pas le cas, le pétitionnaire demande à déroger à cette distance des 35 m moyennant un dispositif de sécurité.</p> <p>Le forage doit être protégé par une tête bétonnée, afin d'éviter toutes contaminations, être équipé d'un compteur.</p> <p>La demande de dérogation a été faite, l'administration compétente (DDPP) a vérifié les mesures en place et a donné son accord. La dérogation ayant été obtenue depuis de nombreuses années, nous n'avons pas représenté l'annexe, concernant cette demande. Le puits figure bien sur les plans du site d'exploitation.</p> <p>Toutes ces mesures sont bien reprises dans le cadre du dossier page 174 point 15.2.1.2. Des analyses de teneur sont faites très régulièrement. Les nitrates sont encore présents mais on constate une amélioration depuis 4 ans.</p>	

C3 - Point 41	P 171 du dossier : L'association s'interroge sur la capacité du merlon à prévenir totalement les écoulements vers le cours d'eau de l'Aff situé en contrebas du site à environ 200m.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>En cas de déversement accidentel, le volume de rétention doit pouvoir contenir le volume de la plus grosse cuve soit 3051 m³. La zone de rétention est délimitée par une digue construite dans les règles de l'art, pour contenir le volume en toute sécurité.</p> <p>La zone de rétention est étanche et une vanne d'arrêt maintenue fermée empêche toute fuite hors de la zone de rétention.</p> <p>Le digestat est pompé puis valorisé dans une autre installation de traitement ou par épandage si les terres sont disponibles à cette période de l'année.</p>	
C3 - Point 43-1	P 174 du dossier et annexe 19 : L'analyse effectuée le 25 avril 2017 présentée dans l'annexe 19 montre un résultat « très mauvais » pour les entérocoques (<i>mangeoire M1</i>) qui ne figure pas dans le tableau de la page 174.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Page 174 du dossier un tableau récapitulatif présente différents résultats qualitatifs. Ces éléments sont en lien avec l'annexe 19, analyses bactériologiques réalisées dans les bâtiments, sur le matériel, abreuvement et mangeoires, sur les parois internes, parois et sol du sas.</p> <p>Une analyse sur les 4 présentées, soit 1 bâtiment sur les 4, affiche un dénombrement d'entérocoques non négligeable sur une ligne d'assiettes (mangeoires).</p> <p>C'est simplement une mangeoire qui a pu être mal désinfectée, ce qui peut arriver dans ce type d'élevage.</p> <p>Trois analyses de prélèvement de surface (au niveau des bâtiments volailles) ont été jointes dans le dossier d'étude d'impact : deux analyses ressortent avec une note de 20/20 et une avec une note de 14/20 : on peut conclure que l'élevage de volailles présente un état sanitaire satisfaisant.</p>	
C3 - Point 43-2	<p>Pourquoi n'y a-t-il pas de liste des annexes ?</p> <p>Signale qu'il manque dans le dossier les annexes 15 et 16 (<i>constat du CE : le dossier papier comporte ces deux annexes, mais l'annexe 15 est absente du dossier numérique</i>).</p>
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>L'association demande qu'une liste d'annexe soit faite. Le rédacteur du dossier prend note de la demande pour les dossiers futurs.</p> <p>Concernant mon dossier le commissaire enquêteur précise que les annexes 15 et 16 figurent bien dans le dossier papier mais que l'annexe 15 manquait au fichier numérique mis en ligne.</p> <p>Les rédacteurs devront être plus vigilants.</p>	
C3 - Point 44	P 175 et 239 du dossier : L'association suggère de récupérer les eaux pluviales sur toiture de l'atelier bovin pour l'utiliser pour l'unité de méthanisation.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Toutes les eaux pluviales potentiellement souillées sont recyclées dans le processus de méthanisation. Ce volume est suffisant pour diluer les matières entrantes. Il n'y a pas besoin de recycler les eaux de toitures.</p>	

C3 - Points 45-1, 58	P 202 du dossier - article 24.11.1 L'ammoniac de l'air : L'association demande que soit précisé le calcul qui permet d'estimer les rejets d'ammoniac dans l'air à 6182 kg/an, ainsi que le bilan détaillé avant et après projet.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Les calculs d'émission d'ammoniac avant et après projet sont présentés dans l'étude d'impact en annexe 14. Ils ont été élaborés à l'aide du tableur prévu sur le site suivant :</p> <p><i>https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep/</i></p>	
C3 - Point 46	P 199/200 du dossier article 24.8 Le climat : L'association demande que le bilan des émissions de GES avant et après projet soit présenté.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>La réduction annuelle des émissions nettes est calculée par l'outil DIGES. La réduction est de 1147.6 tonnes et. CO2.</p> <p><i>Cf annexe : Résultats du bilan DIGES</i></p>	
C3 - Point 50	Quelles sont les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) mises en place par le GAEC ?
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Les mesures agro-environnementales sont les bandes enherbées et la création de son énergie (biogaz).</p> <p>L'engagement dans des MAEC (Mesures Agroenvironnementales et Climatiques) n'est pas une obligation. S'engager dans des MAEC c'est aussi aller capter des aides complémentaires (subventions). Ces MAEC sont très engageantes et nous obligeraient à revoir toute la conduite de notre troupeau.</p>	
C3 - Points 53-1 à 53,4	P 245 du dossier article 31.4 MTD 3 Gestion nutritionnelle de l'azote : L'association demande que soit précisée la provenance la plus fréquente de l'alimentation et s'il y a du soja OGM. Dans l'affirmative, est-il envisagé sa suppression à court terme ? Elle recommande le remplacement du soja par du colza, du tournesol, des pois protéagineux.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Le volet MTD 3 traite de la production de l'azote. Celle-ci est liée à l'alimentation c'est pourquoi un programme nutritionnel adapté à chaque stade physiologique est présenté.</p> <p>L'aliment contient uniquement les besoins nécessaires à la bonne croissance de l'animal, afin de limiter les rejets.</p> <p>Les programmes nutritionnels sont définis par les groupements en fonction des valeurs nutritionnelles des céréales. Pourquoi l'aliment des volailles et notamment pour la dinde, est-il composé principalement de blé ? C'est parce qu'avec les essais réalisés avec d'autres compositions, colza, tournesol, les résultats sont loin d'être satisfaisants aux niveaux économique et sanitaire.</p>	

C3 - Point 54

Annexe 8 Bilans fourragers du plan d'épandage : Comment se justifie le nombre total de mois de pâturage faible pour les vaches laitières du GAEC BELAIR (1 mois) en comparaison de celui du GAEC BECEL (3,31 mois) et de celui du GAEC DRUAIS (3,17 mois).

Réponse GAEC Belair :

Effectivement chaque exploitant éleveur de lait a un bilan fourrager différent. Ce bilan est représentatif de la conduite du troupeau. Il tient compte de la production totale de lait à produire et du temps de présence au pâturage, c'est-à-dire que chaque mois l'éleveur dit si les vaches sortent ou pas, en déterminant le nombre d'heures.



Voici comment se présente le tableau Tous les tableaux sont repris en annexe 8 :

CALCUL REFERENCE CORPEN "N" DES VACHES LAITIÈRES et BILAN FOURRAGER SIMPLIFIÉ		CHEZ :											
CALCULS DE TYPE :		CAMPAGNE :						DATE :					
Contrôle / nb de jours / mois		Janv	Fev	mars	Avril	mai	juin	juillet	Aout	sept	oct	nov	déc
nb de jours		31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31
Journées sans pâturage													
Journée à 4 heures													
Journée à 8 heures													
Journée à 12 heures													
Journée à 20 heures													
TOTAL jours normalisés 24 h													
En mois													
Total mois de pâturage		0,00											
Soit en % du temps :		0%											
Nombre de VL présentes dans l'année		← Prorata temporis à partir BDNI sur campagne culturale (1/09 à 31/08)											
Quantité de lait livrée en litre		Documents comptables ou par défaut quotas laitiers sur la même période											
NIVEAU DE PRODUCTION / VL :		0		Quantité livrée / nombre VL * 0,92									
UGB FOURRAGER / VL :													
		N Maitrisable par VL	N Non Maitrisable par VL	N total VL	N maitrisable VL	N non mait VL							
Calcul de la valeur N corpen / VL < 4 mois de pâturage				0,00									
Calcul de la valeur N corpen / VL - 4 à 7 mois de pâturage				0,00									
Calcul de la valeur N corpen / VL > 7 mois de pâturage				0,00									

Une fois l'ensemble des éléments remplis on détermine la production moyenne par vache laitière et cela contribue à définir la norme de production d'azote par animal.

Npat	%temps	< à 6000 kg	6000<Nprod<8000	Nprod>8000
0	0%	75	83	91
3	25%	75	83	91
3,5	29%	75	83	91
4	33%	92	101	111
5	42%	92	101	111
6	50%	92	101	111
7	58%	92	101	111
7,5	63%	104	115	126
8	67%	104	115	126
9	75%	104	115	126
10	83%	104	115	126

(Norme /VL différente selon la production moyenne et le temps de présence en bâtiment)

-  GAEC Belair 1 mois de pâturage
-  GAEC Becel 3.3 mois de pâturage idem pour M. Druais Benoît 3.2 mois

<p>Chaque exploitant selon son assolement et la conduite de son troupeau doit être en mesure de produire son fourrage. Les surfaces de cultures sont aussi mises en place en fonction d'objectif de rendements réalisables sur leur zone géographique, et du potentiel des parcelles.</p>	
C3 - Point 55	P 248/249 du dossier – article MTD 8 Utilisation rationnelle de l'énergie : L'association recommande le remplacement de l'éclairage par tubes fluorescents par un éclairage très basse consommation de type LED.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Les pétitionnaires sont conscients qu'il faille mettre en place du matériel peu consommateur d'énergie, afin de réduire aussi la facture ; la lumière est allumée plusieurs fois par jour dans les bâtiments volaille. La lumière est assurée actuellement par des néons basse consommations.</p>	
C3 - Point 56	P 252 – article MTD 13 Réduction des odeurs : Les techniques mises en œuvre pour évacuer l'air des bâtiments d'hébergement sont les plus basiques qui soient par rapport aux différentes techniques disponibles.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Sur les 4 poulaillers existants, 3 sont en ventilation statique (type de bâtiment Louisiane, présence de rideaux) et 1 en ventilation dynamique. Tous sont équipés d'automate avec des sondes intérieures afin de réguler la température. Sur ce type de bâtiment on ne peut pas mettre en place d'échangeurs d'air. Les rejets ammoniacs sont liés à l'état de la litière, la maîtrise de celle-ci permet de limiter les rejets.</p>	
C3 - Point 57	P 253/254 – article MTD 16 Emission d'ammoniac des fosses à lisiers : L'association demande où sont les lisiers du GAEC ?
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Une des deux fosses existantes est déjà couverte. Les lisiers de bovins sont dirigés dès les premiers jours de production vers l'unité de méthanisation. Le stockage des volumes correspond à des digestats.</p> <p>La couverture des fosses n'est pas obligatoire aujourd'hui, pour rappel il n'y a que l'activité volaille qui est soumise à la réglementation IED.</p> <p>Dans le cadre du projet de méthanisation toutes les fosses seront couvertes.</p>	
C3 - Point 59	P 260 – article MTD 27 Emission de poussières provenant de chaque bâtiment : L'association s'étonne que le porteur de projet se déclare conforme à la directive alors qu'il ne met en œuvre aucune des techniques préconisées et ce, d'autant plus que le nombre d'animaux va être augmenté.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Comme nous l'avons expliqué tout au cours de ce mémoire et contrairement à ce que l'association RBH 56a avance, il n'y a pas d'augmentation de production de viande de volailles sur le site. Le nombre d'animaux peut augmenter au m² an cas de changement d'espèce mais ce sont des animaux de plus faible gabarit.</p> <p>La brumisation peut limiter la production de poussière mais dans ce cas les associés devront veiller à maintenir les litières sèches sinon il existe un réel risque de dégâts sur le cheptel et une augmentation d'ammoniac.</p>	

C3 - Point 61	P 20 du plan d'épandage : L'association demande que soit précisé si les 15% de prairies pâturées mentionnées sur le graphique sont celles du GAEC BELAIR pour ses vaches laitières ou si elles comprennent également les prairies des deux prêteurs de terres.
---------------	--

Réponse GAEC Belair :

Le graphique présenté en page 20 du dossier plan d'épandage, décrit la composition de l'assolement des parcelles du plan d'épandage. C'est-à-dire l'ensemble des parcelles, celles du GAEC BELAIR, de M. BECEL et celles de M. DRUAIS.

Les prairies représentent au global 24 % des 287.27 ha de SAU du plan d'épandage.

Cela représente 69 ha de prairies dont 43.05 sont pâturées et 26 ha sont valorisés hors pâturage, donc fauche exclusive.

Comme mentionné les cultures de Dérobées, les RGI ne sont pas pris en compte dans la répartition du graphique.

Pour le GAEC BELAIR, il exploite 17.48 ha de prairie, dont 9.68 pâturées et 12 ha de RGI en culture dérobées. Cette surface est en lien avec le temps de présence des animaux à l'extérieur. Les VL ont accès à l'extérieur mais sur des temps courts, pas destinés à manger du fourrage. La ration est bien distribuée à la table d'alimentation.

C3 - Point 62	Contrôle du cahier de fertilisation par l'inspecteur des installations classées : L'association demande combien y a-t-il eu de contrôles depuis que l'élevage existe. Quelles ont été les dernières remarques formulées par l'IIC pour la conduite des élevages ?
---------------	---

Réponse GAEC Belair :

Sur les dix dernières années, le GAEC a eu plusieurs ontrôles :

En Nov 2009 : Pas d'affichage des numéros de sécurité dans les locaux, bordereaux sortis des animaux non présents.

En 2012 : Problème de conformité sur quelques parcelles d'épandage pour l'équilibre de l'azote. Mise en place du GREN Bretagne.

En Avril 2013 : Absence du contrôle électrique.

En Oct 2015 : Absence de vérification des extincteurs, absence de déclaration de DEP (Déclaration des émissions polluantes).

Un contrôle est programmé pour cette fin d'année 2018.

Beaucoup de remarques relèvent des anomalies mineures. Après chaque contrôle l'Inspecteur des Installations Classées adresse le PV du contrôle, classe par importance les anomalies et demande une correction dans les plus brefs délais.

Le GAEC étant concerné par la rubrique 3660, le plan de contrôle par la DDPP est de 1 contrôle tous les 3 ans. Cela n'exclut en rien qu'un contrôle inopiné soit fait de manière aléatoire ou suite à une plainte.

C3 - Point 63	L'association suggère aux propriétaires de terres d'envisager un regroupement des parcelles d'épandage.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u> Il paraît très difficile de regrouper des parcelles. Les 3 exploitants mentionnés dans ce dossier, ne sont pas forcément propriétaires des terrains exploités, ils sont très souvent locataires.</p> <p>Dans ce cadre il paraît difficile d'entamer des démarches.</p>	
C3 - Point 64	P 268 du dossier – article 33 Conditions de remise en état du site après exploitation : L'association s'étonne de l'absence de précisions concernant la remise en état du site après arrêt de l'exploitation, ainsi que de l'absence dans le « prévisionnel économique » de réserve financière pour la déconstruction.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Aujourd'hui le GAEC est dans une démarche de projet, de création d'activité, d'investissements. Quand on investit une telle somme c'est pour pérenniser l'activité et l'exploitation. Redonner de la valeur à l'exploitation pour que demain elle soit reprise et continue.</p> <p>Aujourd'hui quand une exploitation cesse les bâtiments sont repris pour être exploités sur site ou être démantelés, ou encore inutilisés.</p> <p>La demande faite par les inspecteurs est de démonter les silos, de couper l'eau, de couper l'électricité, que les fosses soient sécurisées ou bouchées, que les bâtiments soient clos et fermés.</p>	
C3 - Point 66-2	L'association indique que l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des nouveaux bâtiments devrait être désormais la règle.
<p><u>Réponse GAEC Belair :</u></p> <p>Le choix d'une énergie verte a été faite, et notre choix s'est porté sur la Méthanisation. Néanmoins, l'installation de panneaux photovoltaïques va être étudiée sur le futur bâtiment de 1000 m² qui est prévu pour le compostage et le stockage de matières premières. Une étude financière sera faite pour évaluer la rentabilité du projet.</p>	
C3 - Conclusions	<p><i>« Vu l'incomplétude du dossier au regard de la prise en compte du cadre de vie et de l'environnement, l'association RBH56a émet :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Un avis réservé si mise en place d'un laveur d'air ou autre prétraitement pour l'air vicié évacué des bâtiments (élevage et compostage), la couverture des fosses extérieures, l'installation de panneaux photovoltaïques, le regroupement des parcelles éloignées, l'assolement des cultures pour une fabrication de l'aliment à la ferme (oléagineuse), un système herbager pour l'atelier bovin, la collecte des eaux pluviales pour réutilisation (lavage des véhicules, ...). Le projet doit se fixer une réduction globale de 20% des GES ;</i> - <i>Une réserve sur l'opportunité de l'élevage hors-sol et l'agriculture conventionnelle pour le territoire face aux enjeux climatiques en cours ;</i> - <i>Une réserve sur la constitution de l'ensemble du dossier. Il ne doit pas être considéré comme acceptable pour un document à destination du public. Nous pensons qu'il est ici fait sciemment, le « sabotage » du rédactionnel. Le commissaire enquêteur devrait en l'état demander à refaire ici le document et donc l'enquête publique. ».</i> -

Le maître d'ouvrage conclut son mémoire en réponse comme suit :

« Notre enquête publique a suscité cinq réactions : deux remarques sur le registre et trois courriers. Le courrier émanant de l'association RBH 56 est particulièrement conséquent avec 27 pages pour 67 questions et remarques. Ce courrier s'est montré très critique par rapport à notre projet et par rapport au dossier présenté en enquête publique.

Nous faisons remarquer que nous n'avons pas eu de problèmes avec notre voisinage : le registre fait preuve avec seulement 2 remarques sur le registre (dont 1 favorable).

Notre projet s'inscrit dans la continuité du développement de notre exploitation et dans le but de diversifier nos activités.

Notre projet utilise des ouvrages de stockage existants complétés par la construction de 2 fosses supplémentaires pour le process de méthanisation.

Le coût complet du projet est évalué à 2,1 millions d'€.

Le produit issu du process appelé digestat est épandu sur les terres du GAEC BELAIR et sur les terres de deux prêteurs de terre : Jean-Marie BECEL et le GAEC DRUAIS.

Afin de respecter l'équilibre en phosphore sur le plan d'épandage, le digestat est centrifugé et la partie solide est exportée.

Ce projet permet de diversifier nos activités et d'assurer la pérennité de notre exploitation. Nous l'avons réalisé dans le respect des normes environnementales. Nous tenons à préciser que le plan d'épandage proposé présente :

- une charge azotée (organique + minérale) de 202 Kg/Ha SAU (soit 106 % des besoins)
- une charge en phosphore de 75 Kg/Ha par ha de SAU (100 % des besoins).
- une charge en potasse est de 210 kg/ha par ha de SAU (soit 118% des exports),

Ce projet a nécessité une réflexion de longue date avec un engagement des différents membres pour mener à terme ce projet durable et fonctionnel et structurant, tant sur l'aspect travail, environnemental et économique.

Pour conclure nous tenons à préciser que l'ensemble du dossier tel qu'il a été proposé à l'enquête publique est parfaitement en accord avec l'esprit de la réglementation en vigueur. Nous prenons l'engagement de faire fonctionner l'installation dans les meilleures conditions possibles, en conséquence de l'évolution des techniques susceptibles de limiter les risques de nuisances liés à notre activité d'élevage et de méthanisation.

Nous nous engageons par ailleurs à respecter les prescriptions particulières qui pourraient nous être imposées par l'arrêté d'autorisation. »

6 - Synthèse de l'enquête publique

L'enquête publique portant sur la demande du GAEC BELAIR d'extension d'un élevage de volailles, d'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques et d'épandage d'effluents s'est déroulée du 14 septembre au 15 octobre 2018. L'affichage, les avis et rappels d'avis d'enquête dans la presse, la mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre d'enquête à la mairie, l'accès au dossier sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan, la présence du commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence prescrits dans l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique ont été scrupuleusement exécutés et respectés.

Au cours de ces trois permanences, j'ai reçu cinq personnes. Deux inscriptions ont été portées au registre d'enquête, trois courriers m'ont été adressés dont un de 27 pages, envoyé par courriel par l'association RBH 56a sur l'adresse mail dédiée à l'enquête publique.

Au total, 71 observations ont été formulées dont 67 dans le seul courrier de l'association RBH 56a.

Seul le couple ayant formulé la première inscription s'est déclaré favorable au projet, les autres intervenants et notamment l'association RBH 56a y sont opposés.

Il en ressort que cette enquête n'a pas du tout mobilisé ni les habitants de la commune de Guer, ni ceux des communes riveraines. On peut en déduire que dans leur grande majorité, ils n'ont pas de griefs particuliers à formuler ni sur l'implantation d'une usine de méthanisation dans leur environnement local, ni sur l'augmentation de l'effectif de l'élevage de volaille existant, ni sur l'épandage d'effluents.

Mes conclusions et mon avis font l'objet d'un document séparé.

Fait à Ploemeur, le 06 novembre 2018

Le commissaire enquêteur

Joël LE ROUX

